

RP

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
 Reçu en préfecture le 23/03/2026
 Publié le
 ID : 033-213301948-20260320-2026_11-DE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Département de la GIRONDE
 Arrondissement de Libourne
 Canton des Coteaux de Dordogne

MAIRIE DE GRÉZILLAC

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du vendredi 20 mars 2026

Délibération N° 2026_11

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	15	15
Date de la convocation : 16/03/2026		
Pour	Contre	Abstention
15	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt mars deux mille vingt-six, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie de Grézillac), sous la présidence de Monsieur René PRÉVÔT.

Présents : Monsieur René PRÉVÔT, Madame Cathy THOMAS, Monsieur Guillaume LESPINGAL, Madame Marion MENDIONDE, Monsieur Didier NEBRED, Monsieur Patrick LARRIEU, Monsieur James GONZALEZ, Monsieur Eric TACCHINI, Monsieur Alain GREIL, Madame Marlène SARDA, Madame Véronique BAZ MALSANG, Madame Stéphanie BASSAUD, Madame Julie BARREAU, Monsieur Cyrille BAILLY, Madame Ludivine DELANNOY

Représentés :

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Monsieur Didier NEBRED est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Fixation des indemnités de fonction des élus.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la loi du 22 décembre 2025 portant « création d'un statut de l'élu local » a modifié le calcul de l'enveloppe indemnitaire concernant le montant des indemnités du Maire et des Adjointes.

L'enveloppe indemnitaire est désormais calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner, soit 30% de l'effectif légal du conseil municipal (arrondi à l'entier inférieur) et non plus sur le nombre d'adjoints en exercice.

Concernant Grézillac le montant des indemnités de fonction brutes mensuelles se déclinent de la façon suivante :

➤ Indemnité du maire :

Population (en habitants) : de 500 à 999 habitants
 Taux (en % de l'indice) : 44,3% (IB : 1027 / IM : 835)
 Montant de l'indemnité brute : 1 820,96€

➤ Indemnité des adjoints :

Population (en habitants) : de 500 à 999 habitants
 Taux (en % de l'indice) : 11,77% (IB : 1027 / IM : 835)
 Montant de l'indemnité brute : 483,81€

R P

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 033-213301948-20260320-2026_11-DE

S²LO

Délibération n°2026_11

N° d'ordre : 2026-20-03-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24,

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022,

Vu le budget communal,

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal,

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer,

Considérant la présentation de Monsieur le Maire ci-dessus concernant le calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

✚ Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

DÉCIDE :

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - 1^{er} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - 2^e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - 3^e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - 4^e adjoint : 11,77% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales,
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget.

RP

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 033-213301948-20260320-2026_11-DE

S²LO

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS
(Annexé à la délibération)**

Commune de Grézillac,

Population totale applicable au 1^{er} janvier 2026 : 706 habitants

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

44,3% de l'indice brut 1 027 + (4 x 11,77% de l'indice brut 1 027) = 91,38% de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Adjoints bénéficiaires

Fonction	Nom du bénéficiaire	Indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
1 ^{er} adjoint	THOMAS Catherine	11,77 %
2 ^{ème} adjoint	LESPINGAL Guillaume	11,77 %
3 ^{ème} adjoint	MENDIONDE Marion	11,77 %
4 ^{ème} adjoint	NEBRED A Didier	11,77 %

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

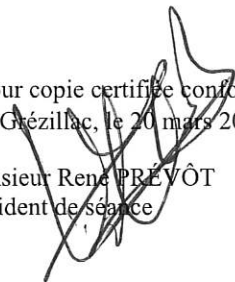
Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture le :

Et de la publication sur le site internet de la commune le :

Pour copie certifiée conforme et exécutoire,
A Grézillac, le 20 mars 2026

Monsieur René PRÉVÔT
Président de séance

Monsieur Didier NEBRED A
Secrétaire de séance

568 route des Vignobles - 33420 GRÉZILLAC
Tél : 05.57.84.52.10 - secretariat@mairie-grezillac.fr

Lundi de 13h30 à 17h00, mardi, mercredi jeudi de 08h30 à 12h00 et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Délibération N°2026_11

